

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions particulières relatives au trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») agissant pour elle-même et en représentation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (ci-après la «CECV») avec chacune des personnes physiques ou morales avec lesquelles elle est en relation d'affaires (ci-après le «Client»¹). Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement utilisés à cet effet, quels que soient la forme et le support utilisés. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de service ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Paiement sortants

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

Pour que la Banque puisse exécuter un virement (ci-après l'«ordre de paiement») pour le compte du Client ou pour celui d'un ou plusieurs de ses mandataires (appelés collectivement ci-après le «donneur d'ordre»), toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le Client doit transmettre à la Banque au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) à débiter ou le numéro de compte correspondant;
- les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du domicile ou du siège du Client;
- le montant et la monnaie du virement;
- l'IBAN, le QR-IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire à créditer;
- les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du domicile ou du siège du bénéficiaire;
- le BIC (Bank Identifier Code)/SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Le Client accepte néanmoins que la Banque débite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/QR-IBAN/numéro de compte indiqué, de la ligne de codage du bulletin de versement orange ou de la QR-facture et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement, cette dernière n'ayant pas les moyens de vérifier la concordance entre les différentes informations liées au destinataire.

2.1.2 Droit de disposition

Le Client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit, en outre, exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, nationale ou internationale, aucune décision des autorités ou convention (p.ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Couverture disponible

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le Client doit disposer sur le compte à débiter d'un avoir ou d'une limite de crédit correspondant au moins au montant du paiement à effectuer. Si le Client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, la Banque peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de

paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, la Banque facture au Client des intérêts, conformément à la convention ou à la liste des conditions correspondantes.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais du produit électronique BCV-net ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable (ci-après «par écrit»). Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

2.2 Exécution d'un ordre de paiement

2.2.1 Date d'exécution

La Banque exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.2.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée (= date de valeur).

En fonction des heures de marché propres aux devises et au type d'ordre, la Banque est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. La Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée ou à la date du traitement.

Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, la Banque est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, la Banque exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.2.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. La Banque ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du destinataire du paiement sera crédité auprès d'un autre établissement financier.

Demeurent ainsi réservées, pour chaque cas, les heures limites de réception (chiffre 2.2.2) et les jours ouvrables bancaires (chiffre 4.1).

Demeurent réservés également les autres retards dans l'exécution de l'ordre de paiement si des clarifications de la Banque sont nécessaires avant l'exécution (p. ex. clarifications dans le cadre du chiffre 2.1).

Le Client ne peut faire valoir aucune prétention résultant d'un tel retard à l'encontre de la Banque (chiffre 4.6).

2.2.2 Heures limites de réception («cut-off time»)

Le Client peut en tout temps se procurer auprès de la Banque les informations relatives aux heures de clôture concernant les ordres de paiement («cut-off time» fixé de manière générale à 13h00, heure locale de Lausanne). Ces informations sont également communiquées sur internet ou de toute autre manière appropriée.

Tout ordre de paiement parvenu à la Banque après l'heure de clôture correspondante n'est généralement exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.2.3 Adaptations, compléments de réception et rectification des données

La Banque peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. modification d'un numéro de compte en format IBAN, ajout ou adaptation du numéro de clearing/BIC, correction de fautes d'orthographe), afin de permettre un traitement plus efficace. En cas d'informations incomplètes ou manquantes, la Banque est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier

¹ Par souci de lisibilité, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine pour les désignations de personnes dans ces conditions particulières

et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le Client accepte, en outre, que la Banque puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le destinataire du paiement et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels. Enfin, la Banque peut définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les établissements financiers intermédiaires), et modifier les éventuelles indications du Client.

2.3 Non-exécution ou rejet d'un ordre de paiement et conséquences

Lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies ou que des raisons empêchent la Banque d'exécuter l'ordre de paiement concerné (p. ex. dispositions légales, réglementaires ou internes, décision des autorités, compte inexistant, données manquantes), la Banque n'exécute pas l'ordre de paiement concerné.

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement ou de rejet d'un ordre de paiement par une autre partie concernée par le virement (p. ex. la chambre de compensation ou l'établissement financier du bénéficiaire), la Banque peut en informer le Client et peut décider de lui en préciser le motif. Si le montant du paiement a déjà été débité, la Banque le crédite à nouveau sur le compte concerné après avoir reçu le paiement en retour de la part de l'établissement financier du bénéficiaire. Si l'ordre de paiement concerné a nécessité une conversion monétaire, les dispositions du chiffre 4.3 demeurent réservées («Conversion monétaire et risque de change»). Si la Banque est immédiatement en mesure de corriger elle-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre de paiement et si le montant débité du compte du Client ne lui a pas encore été crédité à nouveau, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre une nouvelle fois sans consulter le donneur d'ordre.

Le chiffre 4.6 est réservé.

2.4 Modification et révocation d'un ordre de paiement

Les modifications par le Client d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais de moyens de paiement électroniques (notamment BCV-net) ou par écrit par le donneur d'ordre. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

2.5 Ordre de paiement selon les standards SEPA

Les ordres de paiement répondant aux normes du trafic des paiements SEPA (Single Euro Payment Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement (chiffre 2.1), les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euros,
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du destinataire du paiement,
- l'ordre de paiement est transmis par le biais des produits électroniques via internet,
- l'établissement financier du destinataire du paiement est un membre SEPA,
- l'option de frais «Frais partagés» (SHA) est sélectionnée,
- aucune communication à la BCV ne doit figurer dans le champ réservé à cet effet, à défaut de quoi des frais pourraient être engendrés.

Si toutes les conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement selon les normes du trafic des paiements SEPA sont réunies, ledit ordre est reconnu comme compatible SEPA et traité en conséquence par la Banque.

A défaut, l'ordre de paiement sera traité de manière ordinaire et au tarif habituel non SEPA.

La Banque se réserve le droit de fixer des montants-limites. Le Client peut en tout temps se procurer auprès de la

Banque les informations relatives à ces montants-limites, qui sont communiquées sur internet ou de toute autre manière appropriée.

2.6 Ordres de paiement particuliers

2.6.1 Ordres groupés

Lorsque le Client souhaite que plusieurs paiements portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre groupé, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre groupé.

Dans le cas où le paiement n'est pas possible sous forme groupée pour des raisons d'incompatibilité de canal de paiement ou toute autre raison, la Banque se réserve le droit de traiter les ordres séparément.

Les ordres groupés expédiés sous un même pli doivent être déposés exclusivement dans une boîte aux lettres de la Banque.

2.6.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents, de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à la Banque au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution, sous réserve du chiffre 4.1. Dans le cas contraire, elles ne peuvent, en règle générale, être prises en compte qu'à partir de la date de l'exécution/échéance suivante.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation par le Client. La survenance de l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 405 du Code des obligations n'entraîne pas automatiquement son annulation.

La Banque se réserve néanmoins le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le Client en conséquence.

2.6.3 Ordres permanents sur BCV-net

Le Client est responsable de la gestion, de la création, de la modification et de la suppression de ses ordres permanents.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation et aucune cause ne saurait entraîner automatiquement son annulation. En cas de renonciation au service BCV-net, le Client est également responsable de supprimer tous les ordres de paiement actifs.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation par le Client. La survenance de l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 405 du Code des obligations n'entraîne pas automatiquement son annulation.

La Banque se réserve néanmoins le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le Client en conséquence, notamment lorsque:

- le compte en rapport n'est plus accessible au travers du service BCV-net,
- le compte en rapport est clôturé,
- le paiement n'est pas exécuté malgré trois tentatives demeurées infructueuses aux échéances indiquées.

En cas de non-exécution d'un paiement pour absence de provisions ou pour un autre motif, le Client est informé au travers de la liste des paiements intitulée «En cours/exécutés/annulés», accessible par le service BCV-net, avec la mention «Annulé» à la hauteur du paiement concerné ou par une notification push ou e-mail si le Client a choisi cette option.

2.6.4 Système de recouvrement direct-LSV

La Banque est soumise à des conditions particulières relatives au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le Client, la Banque peut, sans en aviser le Client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.6.5 Frais de transfert

Le Client prend note que, dans certains pays, les frais à charge du bénéficiaire sont décomptés au donneur d'ordre même en cas d'indication contraire. Cela peut être le cas pour des virements de faible importance ou pour régler certaines factures (impôts locaux, électricité, etc.). Si le Client opte pour la prise en charge par «le client» des frais de la transaction, il s'expose à des frais qui peuvent être très élevés, notamment lors de virements de sommes importantes vers d'autres pays que la Suisse. Dans ces hypothèses, le Client autorise la BCV à débiter le compte en rapport ou à lui réclamer le montant correspondant dès qu'elle en a connaissance.

3. Paiements entrants

3.1 Crédit en compte et comptabilisation des entrées de paiement

Les entrées de paiement doivent en règle générale indiquer l'IBAN/QR-IBAN/numéro de compte ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent au titulaire de l'IBAN/QR-IBAN/numéro de compte. Le Client accepte néanmoins que la Banque crédite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/QR-IBAN/numéro de compte indiqué, de la ligne de codage du bulletin de versement orange ou de la QR-facture et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement. Le crédit intervient quelle que soit la monnaie indiquée dans le virement (chiffre 4.3). La Banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation et de demander des informations complémentaires à l'établissement financier du donneur d'ordre ou de retourner le paiement à l'établissement financier du donneur d'ordre en indiquant la raison de ce retour.

Le crédit intervient à la date de valeur correspondant au jour calendaire où la Banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendaire auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire, sous réserve des jours ouvrables bancaires (chiffre 4.1).

3.2 Rejet ou blocage d'entrées de paiement

Lorsque des raisons empêchent la Banque de créditer une entrée de paiement sur le compte du Client (p. ex. dispositions légales, réglementaires ou internes, décision des autorités, compte inexistant, données manquantes), la Banque retourne le montant à l'établissement du donneur d'ordre si la Banque n'a pas d'obligation de bloquer le paiement.

La Banque se réserve le droit de se procurer les informations et documents lui permettant d'évaluer l'arrière-plan du paiement entrant et, tant que la décision de rejeter, bloquer ou créditer le paiement n'a pas été prise, de demander auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires dans l'éventualité où le montant pourrait quand même être crédité. Le Client ne peut faire valoir aucune prétention résultant de ces retards de crédit ou de retour à l'encontre de la Banque.

Lorsqu'elle retourne un paiement entrant, la Banque est habilitée à en communiquer les raisons à l'ensemble des parties à la transaction, y compris au donneur d'ordre.

Le chiffre 4.6 est réservé.

3.3 Droit d'extourne et remboursement d'un crédit

Une fois un paiement crédité, la Banque est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait lieu ou non entre-temps, et sans consulter préalablement le Client, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du Client ou de les récupérer d'une autre manière:

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort;

- si la Banque a effectué le crédit avant le moment mentionné au chiffre 3.1 et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La Banque informe immédiatement le Client du débit effectué.

4. Dispositions générales

4.1 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit correspond à un samedi, un dimanche, un jour férié pour le pays émetteur de la monnaie concernée ou si la date voulue ne peut pas être respectée pour des raisons de réglementations régionales, étrangères ou propres aux établissements, la Banque peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

4.2 Etablissement de QR-factures

Avant toute mise en circulation de QR-factures imprimées par ses propres soins ou par les soins d'un tiers qu'il a mandaté à cet effet, le Client s'engage à respecter scrupuleusement les exigences définies par les normes et standards en vigueur en ce qui concerne la présentation des QR-factures, les caractères typographiques, la qualité de l'impression. Tous les frais découlant de la non-observance de ces exigences sont à la charge du Client.

4.3 Avis de débit, avis de crédit et relevés de comptes

4.3.1 Support papier ou image

Les avis de débit, de crédit et les relevés de comptes sont mis à la disposition du Client sous la forme appropriée (papier, dématérialisée (BCV-net), etc.), dans un délai maximum d'un mois. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client et qui concernent la date, la forme et les caractéristiques de ces notifications.

4.3.2 Support numérique

À la demande du Client et selon la fréquence sélectionnée par ce dernier, la Banque lui met à disposition les données d'écritures des comptes sous forme de support numérique standardisé selon la norme ISO20022 en vigueur en Suisse. Les données détaillées des crédits enregistrés au moyen des factures QR avec QR-IBAN sont fournies au moyen de messages de Cash Management camt.053 ou camt.054.

Le traitement des supports de données le composant incombe au Client. Ce dernier répond de l'exactitude et de l'intégralité du traitement. Il est également tenu de mettre à jour ses outils informatiques (logiciels de facturation, comptables, etc.) afin de pouvoir intégrer les évolutions des normes et standards et des bonnes pratiques en vigueur. La BCV ne répond pas d'un éventuel dommage causé par un retard dans la livraison des données d'encaissement.

4.4 Conversion monétaire et risque de change

Lorsque le Client ne possède aucun compte tenu dans la monnaie dans laquelle est libellé le montant du paiement à créditer ou à débiter et qu'il ne donne par ailleurs aucune instruction contraire, ce montant est crédité ou débité dans la monnaie du compte désigné par le donneur d'ordre. La conversion est effectuée pour chaque transaction de paiement au taux de change de la date du traitement de la transaction, qui peut se situer avant la date de valeur. Le cours retenu est fixé par la Banque et régulièrement publié en tant que cours de change indicatif.

Les éventuels gains ou pertes de change en cas de non-exécution ou rejet d'un ordre de paiement (chiffre 2.3) sont supportés par le Client.

4.5 Frais

La Banque est habilitée à facturer des frais pour les prestations fournies dans le cadre du trafic des paiements, en particulier pour le traitement des sorties et des entrées de paiement ainsi que pour les conversions monétaires, et à

les modifier à tout moment. Les frais à payer par le Client peuvent également englober les coûts que les établissements financiers facturent à la Banque pour leur concours dans l'exécution d'une transaction de paiement. La Banque est en droit de débiter ces frais directement d'un compte du Client.

Les conditions de frais et ses modifications sont communiquées au Client sous une forme appropriée.

4.6 Traitement et transmission des données

Le Client accepte que ses données, en particulier son nom, son adresse, son IBAN ou son numéro de compte et, de manière générale, l'ensemble des informations énumérées au chiffre 2.1.1 soient communiquées lors de l'exécution de ses ordres de paiement nationaux et internationaux aux établissements financiers impliqués, notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers de la Banque, aux opérateurs de systèmes de trafic des paiements en Suisse et à l'étranger, notamment SIC (Swiss Interbank Clearing), SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ESIC (Euro Swiss Interbank Clearing), et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger desdits ordres. Dans le cadre de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le Client est informé que la Banque peut être amenée à transmettre, sur requête de ses correspondants bancaires à l'étranger, des informations complémentaires telles que la date d'ouverture du compte débité ou crédité, le motif du paiement, l'arrière-plan économique de la transaction (provenance des fonds et son but), la durée de la relation d'affaires du Client avec la Banque, l'identité et les coordonnées du bénéficiaire économique du compte ou du paiement (beneficial owner) ainsi que toutes les informations nécessaires à la Banque et à son correspondant à l'étranger, afin de procéder à la clarification d'une transaction. Il accepte également que chacune des parties à la transaction concernée puisse transmettre à son tour les données en question, pour traitement subséquent ou pour sauvegarde, à des tiers mandatés par elle et éventuellement basés dans d'autres pays qu'elle. De plus, le Client s'engage à donner, sur demande de la Banque, les informations nécessaires pour répondre aux questions d'une contrepartie de la Banque concernant le Client lui-même, l'ayant-droit économique, le détenteur du contrôle ou le mandataire. En cas de non-respect par le client de cet engagement, la Banque ne peut pas garantir que le paiement ne sera pas bloqué ou rejeté. Les détails de la transaction peuvent également, en fonction des cas, être transmis à une autorité. Le Client prend note, en outre, que les données transférées à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais relèvent du droit du pays concerné et que les lois et décisions administratives ou judiciaires de ce même pays peuvent exiger la transmission desdites données aux autorités ou à d'autres tiers.

4.7 Exclusion de responsabilité en cas de retard, blocage ou non-exécution de transactions de paiements entrants et/ou sortants

Le Client prend acte du fait que la Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes de la Banque (p. ex. règles relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). La

Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels ralentissements ou blocages ou à une telle non-exécution, et ce même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

Le Client prend également acte du fait que des réglementations et mesures internationales ou étrangères (p. ex. mode de fonctionnement particulier du système de paiement étranger, restrictions légales ou réglementaires, mesures de sanction) ou des réglementations et mesures établies par des établissements financiers tiers ou d'autres événements indépendants de la volonté de la Banque peuvent entraîner un ralentissement, un blocage ou une non-exécution des transactions de paiement. La Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels ralentissements ou blocages ou à une telle non-exécution, et ce même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

4.8 Devoirs de diligence et d'information du Client

Le Client est tenu de préserver les formulaires d'ordre et justificatifs de paiement de toute utilisation abusive de la part de personnes non autorisées. En outre, si le Client constate qu'un de ses comptes a été crédité ou débité par erreur, ou crédité ou débité d'un montant incorrect, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

4.9 Conditions générales

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au demeurant.

4.10 Autres conditions particulières

Les autres conditions particulières ou d'utilisation relatives à nos produits sont réservées, en particulier celles mentionnées aux chiffres 2.6.4 et 2.6.5, celles concernant BCV-net, BCV Mobile et BCV TWINT.

4.11 Modification des conditions particulières relatives au trafic des paiements

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, notamment par une publication sur son site Internet, moyennant une communication préalable écrite.

Le Client est invité à consulter régulièrement la version en vigueur à l'adresse www.bcv.ch/Informations_légales. Le Client peut obtenir en tout temps une version papier des Conditions particulières relatives au trafic des paiements en vigueur auprès de l'une des agences de la Banque.

Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction.

En cas d'opposition, tant la Banque que le Client sont en droit de résilier la relation d'affaires.

4.12 Droit applicable et for

Les présentes conditions sont soumises exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure et le for de la poursuite, mais en ce qui concerne ce dernier seulement pour le Client non domicilié en Suisse, est au lieu du siège de la Banque à Lausanne. Les fors impératifs prévus par la législation applicable et les conventions internationales ratifiées par la Suisse sont réservés.

La Banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.